



EIDGENÖSSISCHE FINANZVERWALTUNG  
ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES FINANCES  
AMMINISTRAZIONE FEDERALE DELLE FINANZE

3003 Bern, den  
Berne, le

2. Februar 1977

Département politique fédéral  
Service des Suisses de l'étranger

Ihr Zeichen / V. réf. / V. rif. s.A.14.64.4.O. -LT/ks  
s.C.41.300.O.

3003 B e r n e

U. Zeichen / N. réf. / N. rif. 6211

Caisse suisse de compensation /  
Swissair

an	20	LT				a/a
Datum	22	10.2				
Visa		LT				
EPD		08.02.77		11		
Ref. <u>S.A. 14.64.4.O.</u> <i>lett</i>						

*✓ C.H. 300.O. an AL*

Messieurs,

*DL orientim.*  
*15*

Nous nous référons à votre lettre du 21 janvier 1977, par laquelle vous nous informez que Swissair souhaiterait pouvoir affecter une partie des recettes qu'elle obtient dans divers pays au paiement des prestations dues par l'AVS. Ces opérations de compensation permettraient à Swissair de réaliser plus rapidement le transfert de ses ressources et réduiraient ainsi considérablement les risques de change. De son côté, Swissair serait prête à examiner dans quelle mesure elle pourrait utiliser les excédents de recettes de l'AVS dans certains pays pour des versements à ses représentations.

Nous nous permettons de vous faire part, à ce propos, des remarques suivantes:

1. En principe, nous ne voyons pas de raisons fondamentales de nous opposer à ces opérations de compensation, à condition qu'elles se déroulent dans un cadre clairement

délimité et qu'elles aient obtenu l'accord des autorités étrangères compétentes. Dans le cas particulier, nous estimons cependant que l'entreprise des PTT devrait avoir la priorité par rapport à Swissair, pour autant qu'elle souhaite avoir recours à de tels arrangements. Comme le relève justement le Service économique et financier du DPF dans sa note du 11.1.1977, cette entreprise publique éprouve en effet souvent de grandes difficultés pour obtenir le règlement de ses créances sur l'étranger. Nous vous prions dès lors d'inviter les PTT à faire usage des possibilités qui pourraient leur être offertes. Le cas échéant, les modalités de ces opérations financières devront faire l'objet d'un accord entre les entreprises précitées et la Caisse suisse de compensation.

2. En revanche, nous estimons que le droit d'effectuer des compensations avec l'AVS ne doit pas être étendu en faveur d'entreprises privées ou de particuliers. Il faut éviter, en effet, de multiplier ces opérations au point d'aboutir à la création d'un véritable marché. A notre avis, une exception à ce principe pourrait tout au plus se justifier pour assurer la sauvegarde de la garantie contre les risques à l'exportation, lorsqu'une entreprise éprouve des difficultés à transférer ses ressources en provenance de l'étranger. Dans ce cas, il y aurait lieu également d'obtenir l'accord des autorités étrangères.

*absolument  
pas de  
subvention*

3. Le statut particulier dont devrait pouvoir bénéficier Swissair, par rapport aux entreprises privées, ne se justifie pas seulement parce que les pouvoirs publics participent au capital social de cette entreprise. Ce qui nous paraît déterminant en l'occurrence, c'est le fait



- 3 -

qu'à l'étranger, Swissair, qui est au bénéfice d'une concession de la Confédération, est considérée et traitée comme une véritable entreprise nationale. A cet égard, sa situation est donc nettement différente de celle des grandes entreprises privées.

Nous espérons que vous pourrez vous rallier à notre avis et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

ADMINISTRATION FEDERALE  
DES FINANCES

Le directeur



R. Bieri

Copie à la Caisse suisse de compensation, Genève